



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Nov-2014, 15:45
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
 Supreme Court Chamber
 Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧/អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
 Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007/ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président

Date : 14 novembre 2014
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE
 KHIEU SAMPHAN TENDANT À CE QUE LES CAPACITÉS DE
 L'UNITÉ D'INTERPRÉTATION ET DE TRADUCTION SOIENT
 RENFORCÉES**

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de NUON Chea
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE

Les Accusés
 KHIEU Samphân
 NUON Chea

Les co-avocats de KHIEU Samphân
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties
 civiles**
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

1. **NOUS, KONG SRIM, PRÉSIDENT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisi d'une demande déposée par la défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») tendant à renforcer les capacités et les moyens de l'Unité d'interprétation et de traduction des CETC¹.

2. Dans cette demande, la Défense précise qu'étant la seule partie à travailler en français et en khmer, elle a besoin de faire traduire en français un nombre considérable de documents, et que ses besoins à cet égard ne sont pas satisfaits comme il convient². Elle ajoute qu'elle a commencé à effectuer des demandes de traduction en anglais pour ses propres écritures dans l'intérêt de la Chambre de la Cour suprême, et elle affirme que le chef de l'Unité d'interprétation et de traduction s'est montré réticent à exécuter de telles demandes en les qualifiant de superflues³. Elle fait valoir en outre qu'elle a trouvé des centaines de disparités entre les différentes versions linguistiques des transcriptions d'audience, et que la majorité de ses demandes de révision et de correction de ces erreurs dans les transcriptions restent en souffrance⁴. Elle met en garde contre le fait que, si les capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction ne sont pas renforcées, il est fort probable que les écritures dans le cadre de l'appel ne puissent pas être déposées et examinées en temps opportun⁵.

3. La Défense demande par conséquent que la Chambre de la Cour suprême enjoigne i) au Bureau de l'administration de renforcer de toute urgence les capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction et ii) à l'Unité d'interprétation et de traduction de traiter l'intégralité des demandes de la Défense, passées et à venir, et ce le plus rapidement possible⁶.

4. Les questions de dotation en personnel, de financement, de partage des responsabilités, ou toute autre question administrative, y compris la fourniture de services de traduction et de transcription, relèvent de la compétence du Bureau de l'administration⁷. La Chambre de la Cour suprême s'intéresse au soutien administratif du seul point de vue du

¹ Demande tendant à enjoindre à l'Administration de renforcer en urgence les capacités de l'Unité de traduction, 8 octobre 2014, Doc. n° F8 (la « Demande »).

² Ibid., par. 7 et 9 à 11.

³ Ibid., par. 16 à 19.

⁴ Ibid., par. 20 à 22.

⁵ Ibid., par. 12, 23 et 26.

⁶ Ibid., par. 28.

⁷ Voir la règle 9 du Règlement intérieur des CETC, Rév. 8, 3 août 2011.

résultat. S'agissant des demandes de traduction en anglais déposées par la Défense, les suppositions de celle-ci selon lesquelles la Chambre de la Cour suprême ne serait pas en mesure d'examiner les écritures déposées en français ne correspondent pas vraiment à la réalité. Quoi qu'il en soit, la Défense est priée de s'abstenir d'émettre des hypothèses quant aux besoins d'autrui en matière de traduction et de limiter ses demandes de traduction à celles qui lui sont strictement nécessaires. À cet égard, nous rappelons que deux des co-avocats actuels de KHIEU Samphân ont indiqué qu'ils maîtrisaient l'anglais (en plus du français ou du khmer)⁸, et que les membres de l'équipe de la Défense, dans sa composition actuelle, devraient être capables de collaborer afin de pouvoir comprendre, entre eux, des écritures déposées en anglais et en khmer⁹. Il est attendu de toutes les parties et des Chambres des CETC qu'elles exploitent au mieux les ressources dont elles disposent au sein de leur propre équipe afin de travailler en parallèle avec l'Unité d'interprétation et de traduction et d'accélérer ainsi toutes les procédures¹⁰.

5. Cependant, nous relevons avec préoccupation les difficultés qu'aurait rencontrées la Défense pour bénéficier d'une assistance suffisante et rapide de la part de l'Unité d'interprétation et de traduction s'agissant des traductions en français, dès lors qu'une telle situation pourrait engendrer des retards pour la procédure d'appel du premier procès dans le dossier n° 002 et vraisemblablement pour les prochains appels immédiats dans le deuxième procès dans ce même dossier. Nous estimons par conséquent qu'il convient d'attirer l'attention du Bureau de l'administration sur cette question.

6. Pour ces raisons, nous **TRANSMETTONS** la Demande au Bureau de l'administration pour qu'il l'examine et prenne les mesures qui s'imposent.

Phnom Penh, le 14 novembre 2014

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



KONG Srim

⁸ Voir le formulaire de candidature du co-avocat étranger Anta GUISSÉ et le formulaire de candidature du co-avocat cambodgien KONG Sam Onn. Voir également la Décision relative à la demande de la défense de KHIEU Samphan tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, 30 avril 2013, Doc. n° E163/5/1/15, par. 4 ; Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de Khieu Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/2/1, 20 novembre 2012 (la « Décision sur la prorogation du délai de réponse »), par. 6.

⁹ Décision sur la prorogation du délai de réponse, par. 6.

¹⁰ Voir *Decision on Motions for Extensions of Time and Page Limits on Appeal Briefs and Responses*, 31 octobre 2014, Doc. n° F9, par. 19.